Informations de base

2014/0100(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Production biologique et étiquetage des produits biologiques Abrogation Règlement (EC) No 834/2007 2005/0278(CNS) Modification 2020/0231(COD) **Subject** 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	HÄUSLING Martin (Verts /ALE)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive LINS Norbert (PPE) ANDRIEU Eric (S&D) GIRLING Julie (ECR) JAKOVČIĆ Ivan (ALDE) SENRA RODRÍGUEZ Maria Lidia (GUE/NGL) ZULLO Marco (EFDD)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)	05/09/2014

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	01/02/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3386	2015-05-11
Agriculture et pêche	3547	2017-06-12
Agriculture et pêche	3509	2016-12-13
Agriculture et pêche	3307	2014-03-24
Agriculture et pêche	3479	2016-06-27
Education, jeunesse, culture et sport	3617	2018-05-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	HOGAN Phil

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/03/2014	Débat au Conseil		
24/03/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0180	Résumé
02/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
16/03/2015	Débat en plénière		
11/05/2015	Débat au Conseil		Résumé
13/10/2015	Vote en commission,1ère lecture		
13/10/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/11/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0311/2015	Résumé
27/06/2016	Débat au Conseil		
13/12/2016	Débat au Conseil		
12/06/2017	Débat au Conseil		

22/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE613.578 GEDA/A/(2017)010672	
18/04/2018	Débat en plénière		
19/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0180/2018	Résumé
19/04/2018	Résultat du vote au parlement		
22/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0100(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 834/2007 2005/0278(CNS) Modification 2020/0231(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 42-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/8/00399

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.122	07/05/2015	
Avis de la commission	ENVI	PE549.119	11/05/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.347	24/06/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.348	25/06/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.350	25/06/2015	
Amendements déposés en commission		PE560.821	26/06/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0311/2015	05/11/2015	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE613.578	21/11/2017	
Avis spécifique	JURI	PE618.294	27/02/2018	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0180/2018	19/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)010672	20/11/2017	
Projet d'acte final	00062/2017/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0180	24/03/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0065	24/03/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0066	24/03/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018	
Document de suivi	COM(2022)0728	20/12/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0180	14/05/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0180	19/05/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0180	04/06/2014	
Avis motivé	AT_BUNDESRAT	PE536.045	26/06/2014	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2014)0180	08/07/2014	
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2014)0180	09/07/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2014)0180	04/08/2014	
Contribution	LT_PARLIAMENT	COM(2014)0180	13/10/2014	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2014)0180	17/11/2014	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2014)0180	08/12/2014	
Contribution	AT_NATIONALRAT	COM(2014)0180	10/12/2014	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2014)0180	10/12/2014	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2014)0180	20/05/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2977/2014	15/10/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/0848
JO L 150 14.06.2018, p. 0001 — Résumé

Rectificatif à l'acte final 32018R0848R(08)
JO L 007 11.01.2021, p. 0053

Rectificatif à l'acte final 32018R0848R(17)
JO L 321 15.12.2022, p. 0072

Rectificatif à l'acte final 32018R0848R(04)
JO L 270 29.10.2018, p. 0037

Rectificatif à l'acte final 32018R0848R(09)
JO L 204 10.06.2021, p. 0047

Rectificatif à l'acte final 32018R0848R(05)
JO L 305 26.11.2019, p. 0059

Actes délégués

Référence	Sujet
2020/2516(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2804(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2856(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2902(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2723(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2817(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2938(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2522(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2625(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2818(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2686(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2513(DEA)	Examen d'un acte délégué

2020/2800(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2814(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2946(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2637(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2525(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2556(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2597(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2972(DEA)	Examen d'un acte délégué
2024/3023(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2737(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2773(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2919(DEA)	Examen d'un acte délégué
2024/3001(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2808(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2676(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2944(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2942(DEA)	Examen d'un acte délégué

Production biologique et étiquetage des produits biologiques

2014/0100(COD) - 05/11/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Martin HÄUSLING (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application, définitions et principes : les députés ont demandé que **les principes et méthodes de la production biologique** s'appliquent tout au long du processus d'agriculture et de production biologique. Outre les principes de la production biologique, le règlement devrait couvrir également **son contrôle et sa certification** et énoncer les règles régissant **la transformation, la distribution et les contrôles** de la production biologique.

Le règlement devrait **servir de base au développement durable** de la production biologique et de ses répercussions positives sur l'environnement et la santé publique, tout en garantissant le fonctionnement efficace du marché intérieur et une concurrence loyale, et contribuer ainsi à assurer aux agriculteurs un salaire correct, à renforcer la confiance des consommateurs et à protéger les intérêts des consommateurs.

Les amendements concernent également **les définitions** nécessaires pour clarifier des dispositions et des listes positives de substances autorisées prévues dans les annexes. Ils énumèrent une série de produits provenant de l'agriculture, y compris l'aquaculture et l'apiculture, auxquels le règlement devrait s'appliquer pour autant que ces produits soient **produits, préparés, étiquetés distribués**, mis sur le marché de l'Union, importés dans l'Union ou exportés de l'Union en tant que produits biologiques. Les collectivités et les restaurants devraient aussi relever du règlement à l'examen.

Objectifs et principes : le règlement ne devrait pas seulement traiter des principes, mais aussi des **objectifs** de l'agriculture, de la **transformation** et de la **distribution** biologiques. Ces objectifs généraux devraient consister notamment dans:

- le respect des systèmes et cycles naturels et le maintien et l'amélioration de la santé du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux, ainsi que de l'équilibre entre ceux-ci;
- la mise en place d'une gestion des procédés biologiques selon des méthodes qui : i) préservent la fertilité à long terme des sols ; ii) contribuent à atteindre un niveau élevé de biodiversité; iii) contribuent à un environnement non toxique; iv) font une utilisation responsable de l'énergie et de l'eau ; v) respectent des normes élevées en matière de bien-être animal.

La production biologique devrait : i) préserver la santé des végétaux et des animaux ; ii) exclure les denrées alimentaires contenant des nanomatériaux manufacturés de manière artificielle ou consistant en de tels nanomatériaux; iii) maintenir, dans la production aquacole, la biodiversité des écosystèmes aquatiques naturels ; iv) produire des produits animaux biologiques issus d'animaux qui, tout au long de leur vie, sont élevés dans des exploitations biologiques.

Règles de production générales : les opérateurs devraient également se conformer aux règles de production générales suivantes :

- interdiction du recours au **clonage** animal et de l'élevage d'animaux polyploïdes obtenus artificiellement sont interdits ;
- **mesures préventives** prises, si nécessaire, à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution;
- **amélioration des performances environnementales** des opérateurs économiques, de façon à préserver la biodiversité et à contribuer à l'atténuation du changement climatique par des moyens tels que la séquestration du carbone, en fixant des cibles à leurs performances.

Exploitations mixtes : par dérogation aux règles générales, une exploitation pourrait être **divisée en unités de production clairement distinctes** qui sont soit conformes au règlement soit vouées à une production non biologique, à condition, entre autres, que des mesures aient été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée. De plus, les députés ont soutenu la **certification de groupe** pour les petits agriculteurs afin de leur faciliter la vie et d'en attirer davantage à se tourner vers l'agriculture biologique.

Interdiction de l'utilisation d'OGM : l'utilisation d'OGM étant interdite dans le cadre de la production biologique, les opérateurs devraient être en mesure de prouver qu'ils n'ont pas utilisé de produits non biologiques obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.

Mesures de précaution visant à prévenir tout manquement au règlement : le texte amendé prévoit que les opérateurs devraient prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter l'utilisation de procédés non autorisés et la présence de produits ou de substances non autorisés dans la production biologique.

Si une autorité ou un organisme de contrôle détecte la présence d'une procédure, d'un produit ou d'une substance non autorisé dans la production biologique, elle devrait **interdire** que ce produit soit commercialisé avec une mention du mode de production biologique **tant que l'autorité ou l'organisme n'est pas convaincu** que les soupçons n'ont plus lieu d'être.

De même, les États membres devraient prendre des mesures de précaution :

- afin d'éviter toute **contamination accidentelle** échappant au contrôle des opérateurs biologiques par des produits ou des substances non autorisés provenant de pratiques agricoles conventionnelles ou d'autres pratiques non biologiques;
- lorsque les autorités de contrôle identifient des risques spécifiques de manquement au règlement.

Les produits potentiellement contaminés par des produits phytopharmaceutiques pourraient être considérés comme commercialisables **après examen** par les autorités compétentes et **uniquement si la contamination était techniquement inévitable**.

Bases de données : les députés ont suggéré que la Commission établisse une base de données sur les cas de manquement au règlement. Pour leur part, les États membres devraient établir une base de données sur les analyses effectuées par les organismes ou les autorités de contrôle, y compris aux fins de la détection de produits phytopharmaceutiques non autorisés. Les États membres devraient fournir annuellement à la Commission les résultats de leurs investigations.

Contrôles et certification biologique : les États membres devraient établir un **système de contrôle** et désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect des obligations établies par le règlement.

La nature et la fréquence des contrôles seraient déterminées **sur la base d'une évaluation du risque** de manquement et de sa gravité. Tous les opérateurs seraient soumis à **au moins un contrôle annuel** visant à vérifier physiquement sur place qu'ils respectent les règles en vigueur.

Les autorités de contrôle devraient fournir un compte rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.

En cas de manquement portant atteinte au caractère biologique des produits à l'une quelconque des étapes de la production, de la préparation, de la distribution et de l'exportation, les autorités compétentes devraient **veiller à ce qu'aucune référence à la production biologique ne figure dans l'étiquetage** et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concernés. En cas de manquement répété, persistant ou frauduleux, les autorités compétentes pourraient **suspendre ou retirer leur certificat biologique** aux opérateurs.

Échanges avec les pays tiers : les députés estiment qu'il ne saurait y avoir de différence entre les normes appliquées dans le règlement de l'Union et celles appliquées aux **produits exportés** vers des pays tiers.

En ce qui concerne les **produits importés**, ceux-ci devaient être accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'inspection délivré par ces autorités ou organismes de contrôle confirmant que tous les opérateurs et leurs produits respectent les règles de production visées dans le règlement.

Pour éviter des perturbations soudaines de l'approvisionnement sur le marché de l'UE, la commission de l'agriculture affirme que la Commission européenne devrait pouvoir, **pendant une période maximale de deux ans, ajuster les exigences d'importation** pour certains produits qui ne respectent pas totalement les normes de l'UE en raison des conditions climatiques par exemple.

Les députés ont également souligné la nécessité de renforcer les dispositions concernant la surveillance de la Commission dans les pays tiers et de renforcer la supervision et les contrôles dans le cadre des accords d'équivalence avec les pays tiers.

Mise en œuvre du règlement : le 1er janvier 2020 au plus tard, la Commission devrait doter les autorités compétentes de l'Union des **structures administratives nécessaires** pour pouvoir assumer ses responsabilités en ce qui concerne une harmonisation et une mise en œuvre améliorées du

présent règlement au sein des États membres, en particulier en ce qui concerne les contrôles au niveau de l'Union et les importations en provenance de pays tiers, ainsi qu'une meilleure communication entre les États membres et avec les institutions de l'Union.

Production biologique et étiquetage des produits biologiques

2014/0100(COD) - 11/05/2015

Le Conseil a **examiné la proposition** de règlement sur l'agriculture biologique **en vue de parvenir à une approche générale**. Il a fait des progrès significatifs sur un certain nombre d'articles, mais certains États membres ont demandé plus de temps pour approfondir la réflexion sur certaines questions sensibles telles que **les contrôles et la présence de substances ou produits non autorisés dans les produits organiques**.

Produits ou substances non autorisés dans les produits de l'agriculture biologique: les délégations ont exprimé des vues divergentes sur la façon de parvenir à une approche harmonisée. Certains pays ont plaidé pour des seuils juridiquement contraignants comme prévu dans la proposition initiale de la Commission, tandis que d'autres préfèreraient plutôt s'appuyer sur le système existant de contrôle dans le processus de production.

Systèmes de contrôle: les délégations étaient divisées sur le mécanisme régissant la fréquence des contrôles. Nombre de pays de l'UE voudraient conserver le système des inspections physiques obligatoires annuelles à intervalle réguliers. D'autres se sont prononcées en faveur de la création d'un système de contrôle fondé sur le risque.

La présidence étudie la possibilité d'atteindre une orientation générale sur cette question lors de la réunion du Conseil en Juin avant de lancer les négociations avec le Parlement européen.

Production biologique et étiquetage des produits biologiques

2014/0100(COD) - 24/03/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir la loyauté de la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur des produits biologiques, et susciter la confiance des consommateurs dans ces produits et dans le logo de production biologique de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'objectif global du cadre législatif existant, à savoir le développement durable de la production biologique, **n'est pas pleinement réalisé à l'heure actuelle**. Cette situation se traduit, pour les agriculteurs et les opérateurs de l'Union, par des possibilités non exploitées (la superficie consacrée à l'agriculture biologique dans l'Union a seulement doublé au cours des dix dernières années, alors que le marché a quadruplé). Elle risque également de limiter l'expansion du marché des produits biologiques.

Les principaux responsables sont :

- les **obstacles réglementaires et non réglementaires** qui dissuadent les petits exploitants de participer au système de production biologique de l'Union ;
- le risque de voir la confiance des consommateurs s'amenuiser, notamment en raison des **nombreuses dérogations** qui dénaturent les règles de la production biologique et des fraudes suscitées par les déficiences du système de contrôle et du régime d'importation ;
- des règles compliquées en matière **d'étiquetage** ;
- une **concurrence déloyale** entre les opérateurs de l'Union et des pays tiers.

Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, le Conseil a répertorié une série de questions à propos desquelles la Commission était invitée à lui présenter un rapport, ainsi qu'au Parlement européen, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement.

Le Conseil a adopté ses conclusions sur le rapport de la Commission lors du Conseil «Agriculture et pêche» des 13 et 14 mai 2013. Il a invité les États membres et la Commission à développer le secteur de la production biologique en révisant son cadre juridique actuel en vue de le rendre plus facilement utilisable tout en assurant une période de stabilité et de sécurité, et en s'attachant à poursuivre la clarification et la simplification.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée vise à **recentrer la production biologique sur les principes** sur lesquels elle repose, qui seraient davantage pris en compte dans les règles de production. Les règles exceptionnelles seraient supprimées.

CONTENU : la Commission propose de remplacer le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil par un nouveau règlement afin: 1) de lever les obstacles au développement durable de la production biologique dans l'Union ; 2) de garantir des conditions de concurrence équitables aux agriculteurs et aux opérateurs et de permettre au marché intérieur de fonctionner plus efficacement ; 3) de maintenir ou rehausser le degré de confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

Respect des principes : la production biologique devrait continuer à respecter une série de principes qui reflètent fidèlement les attentes des consommateurs. Parmi ces principes figurent notamment :

- le respect des systèmes et cycles naturels et le maintien et l'amélioration de l'état du sol, de l'eau et de l'air, la biodiversité, la santé des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci;

- une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles ;
- le respect de normes élevées en matière de bien-être animal ;
- l'emploi de méthodes qui: i) utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques; ii) recourent à des pratiques de culture et de production animale liées au sol ; iii) excluent le recours aux OGM.

Renforcement et harmonisation des règles de production : il est proposé de **supprimer les dérogations**, sauf lorsque des mesures provisoires sont nécessaires pour permettre à la production biologique de continuer ou de reprendre en cas de catastrophe.

- Les exploitations agricoles biologiques devraient être entièrement gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique et la période de conversion ne pourrait en principe plus être prise en compte a posteriori.
- Les ingrédients agricoles entrant dans la composition des produits transformés biologiques devraient être exclusivement biologiques.
- À l'exception des microentreprises, les opérateurs de la filière biologique seraient tenus de mettre en place un système qui leur permettra d'améliorer leurs performances environnementales.

Amélioration du système de contrôle : toutes les dispositions ayant trait aux contrôles seraient intégrées dans un texte législatif unique, à savoir le règlement sur les contrôles officiels et les autres activités officielles dans les secteurs des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, proposé par la Commission.

Les possibilités de contrôle seraient améliorées par **la clarification, la simplification et l'harmonisation des règles de production** et par la suppression d'une série de possibilités de dérogation à ces règles. En particulier, la possibilité, prévue par le règlement (CE) n° 834/2007, d'accorder des dérogations à certains types de détaillants serait supprimée, de même que l'obligation de vérifier chaque année la conformité de tous les opérateurs.

Redevances pour l'exécution des contrôles : la proposition introduit des dispositions spécifiques visant à **accroître la transparence** et renforce les dispositions concernant la publication de la liste des opérateurs et d'informations sur leur situation sur le plan de la certification.

Réduction des contraintes administratives : un système de **certification de groupe** serait introduit pour les petits agriculteurs de l'Union afin de réduire les coûts d'inspection et de certification, de renforcer les réseaux locaux, de contribuer au développement de meilleurs débouchés sur les marchés et de garantir aux agriculteurs de l'Union des conditions de concurrence équitables par rapport aux opérateurs des pays tiers.

Renforcement de la traçabilité et prévention des fraudes : il est proposé que les opérateurs intervenant à différentes étapes de la filière biologique ne puissent pas être contrôlés par des autorités ou des organismes de contrôle différents pour les mêmes groupes de produits.

Détection de produits ou substances non autorisés : en cas de présence accidentelle de produits ou substances non autorisés dans des produits biologiques, les États membres pourraient être autorisés par la Commission à procéder à des paiements nationaux pour **compenser les pertes subies**.

Adaptation du régime commercial : l'objectif est d'uniformiser les règles du jeu pour les opérateurs biologiques de l'Union européenne et des **pays tiers** et de mieux susciter la confiance des consommateurs. La possibilité de conclure des accords d'équivalence avec les pays tiers serait maintenue, mais le système d'équivalence unilatérale serait progressivement supprimé.

Le nouveau règlement prévoit de faire progressivement évoluer le système de reconnaissance des organismes de contrôle vers un régime fondé sur la conformité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition prévoit un budget pour des mesures d'assistance technique. L'incidence estimée sur les dépenses (y compris les dépenses administratives) s'élève à **2,184 millions EUR** pour la période 2015-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Production biologique et étiquetage des produits biologiques

2014/0100(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: réviser les règles en vigueur dans l'UE concernant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

CONTENU: le nouveau règlement établit des règles modernisées et uniformisées applicables dans toute l'UE afin **d'encourager le développement durable de la production biologique**. Il vise à i) garantir une concurrence loyale pour les agriculteurs et les opérateurs, ii) prévenir la fraude et les pratiques déloyales et iii) améliorer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques et dans le logo de production biologique de l'Union européenne. Il abrogera le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil au 31 décembre 2020.

Champ d'application: le champ d'application des règles biologiques est élargi pour couvrir **une liste plus large de produits** (par exemple, sel, liège, cire d'abeille, huiles essentielles, maté, feuilles de vigne, maïs doux, cœurs de palmier) ainsi que des exigences de production supplémentaires concernant les bovins, les ovins, les caprins, les équins, les cervidés et les porcins, les volailles, les lapins et les abeilles.

Principes de la production biologique: la production biologique devra reposer entre autres sur les principes généraux suivants :

- respecter les systèmes et cycles naturels et maintenir et améliorer l'état du sol, de l'eau et de l'air, la santé des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci;

- préserver les éléments de paysages naturels;
- faire une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles,
- produire une grande variété de denrées alimentaires de haute qualité qui répondent à la demande des consommateurs;
- garantir l'intégrité de la production biologique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;
- utiliser des méthodes qui excluent le recours aux OGM, aux produits obtenus à partir d'OGM et aux produits obtenus par des OGM, autres que les médicaments vétérinaires;
- restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs;
- concevoir des procédés biologiques selon des méthodes qui sont fondées sur une évaluation des risques et sur le recours à des mesures de précaution et à des mesures préventives;
- exclure le clonage animal et assurer un niveau élevé de bien-être animal.

Dans le cadre des activités agricoles, la production biologique devra reposer sur des principes spécifiques tels que:

- préserver et développer la vie et la fertilité naturelle des sols, leur stabilité, leur capacité de rétention d'eau et leur biodiversité;
- utiliser des semences et des animaux présentant une grande diversité génétique, un haut degré de résistance aux maladies et une grande longévité;
- choisir des variétés végétales, en tenant compte des particularités des systèmes spécifiques de production biologique, l'accent étant mis sur la performance agronomique et la résistance aux maladies;
- choisir des races animales en tenant compte de leur valeur génétique, de leur longévité, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies ou aux problèmes sanitaires;
- pratiquer un élevage adapté au site et lié au sol.

Règles de production: les règles de production seront simplifiées et davantage harmonisées grâce à la suppression progressive d'un certain nombre d'exceptions et de dérogations. Les opérateurs devront:

- **prendre des mesures préventives à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution**, pour préserver la biodiversité et la qualité du sol, pour prévenir l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies et lutter contre ces organismes nuisibles et ces maladies, ainsi que pour éviter les effets négatifs sur l'environnement, la santé des animaux et la santé des végétaux;
- **prendre des mesures de précaution** proportionnées placées sous leur contrôle pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique.

Le règlement introduit une approche plus uniforme pour réduire le risque de contamination accidentelle par les pesticides.

Période de conversion: lorsqu'une exploitation est destinée à produire des produits biologiques, une période de conversion lui sera appliquée, pendant laquelle elle sera gérée conformément aux règles de la production biologique mais **ne pourra pas produire de produits biologiques**. La mise sur le marché des produits en tant que produits biologiques ne sera autorisée qu'une fois achevée la période de conversion.

À l'issue d'une période de conversion appropriée, toutes les exploitations agricoles de l'Union qui souhaitent passer à la production biologique devront être entièrement gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique. Le règlement autorise toutefois les **exploitations mixtes** à condition que les deux activités d'exploitation soient clairement et réellement séparées.

Certification: le règlement prévoit la notification des activités des opérateurs aux autorités compétentes et un système de certification permettant d' identifier les opérateurs qui se conforment aux règles régissant la production et l'étiquetage des produits biologiques. La certification sera plus facile pour les **petits agriculteurs** grâce à un nouveau système de certification de «groupe d'opérateurs» qui permettra de réduire les coûts de certification et les contraintes administratives.

Contrôles officiels: le système de contrôle sera renforcé grâce à des mesures de précaution plus strictes et à des contrôles robustes fondés sur les risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les contrôles devront être réalisés sur place **au moins une fois par an ou une fois tous les deux ans** si aucune fraude n'a été découverte au cours des trois dernières années.

Si un organisme de contrôle soupçonne qu'un opérateur a l'intention de placer sur le marché un produit susceptible de ne pas respecter le règlement, alors qu'il porte des termes faisant référence à la production biologique, il devra mener une **enquête officielle et interdire provisoirement** la mise sur le marché des produits concernés en tant que produits biologiques dans l'attente des résultats de l'enquête.

En cas de **manquement** dû à l'utilisation de produits non autorisés, aucune référence à la production biologique ne pourra figurer dans l'étiquetage et la publicité relatifs au produit final concerné. En cas de manquement grave, répété ou persistant, l'opérateur concerné pourra se voir interdire de commercialiser des produits accompagnés d'une référence à la production biologique pendant une période déterminée ou se voir retirer son certificat.

Importation de produits biologiques: un produit ne pourra être importé d'un pays tiers pour être mis sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique que si certaines conditions sont remplies. En particulier, le produit devra satisfaire aux **règles équivalentes du pays tiers** reconnu en matière de production et de contrôle et être importé accompagné d'un certificat d'inspection confirmant la conformité du produit délivré par les autorités compétentes, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle dudit pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.6.2018.

TRANSPOSITION: à partir du 1.1.2021.

Production biologique et étiquetage des produits biologiques

2014/0100(COD) - 19/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 496 voix pour, 124 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement établirait les principes de la production biologique et énoncerait les règles régissant la production biologique, la certification correspondante et l'utilisation, dans l'étiquetage et la publicité, d'indications faisant référence à la production biologique, ainsi que les règles applicables aux contrôles.

Le texte amendé précise que la **production biologique** devrait i) favoriser les circuits courts de distribution et les productions locales dans les divers territoires de l'Union; ii) encourager la préservation des races rares et autochtones menacées d'extinction; iii) contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité, iv) encourager le développement des activités de sélection biologique des plantes.

Principes généraux et spécifiques: les amendements adoptés précisent que la production biologique devrait reposer entre autre sur les principes généraux suivants :

- préserver les éléments de paysages naturels;
- produire une grande variété de denrées alimentaires de haute qualité qui répondent à la demande des consommateurs;
- **garantir l'intégrité de la production biologique à toutes les étapes** de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;
- restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs;
- concevoir des procédés biologiques selon des méthodes qui sont fondées sur une **évaluation des risques** et sur le recours à des mesures de précaution et à des mesures préventives;
- exclure le clonage animal et assurer un niveau élevé de bien-être animal.

Dans le cadre des **activités agricoles**, la production biologique devrait reposer sur des principes spécifiques tels que:

- utiliser des semences et des animaux présentant une grande diversité génétique, un haut degré de résistance aux maladies et une grande longévité;
- choisir des variétés végétales, en tenant compte des particularités des systèmes spécifiques de production biologique, l'accent étant mis sur la performance agronomique et la résistance aux maladies;
- choisir des races animales en tenant compte d'une grande diversité génétique, de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur valeur génétique, de leur longévité, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies ou aux problèmes sanitaires;
- pratiquer un élevage adapté au site et lié au sol.

Contrôles officiels: les contrôles devraient porter sur la vérification de l'application, par les opérateurs, de **mesures préventives et de précaution** à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution. Ils devraient être réalisés **sur place au moins une fois par an** ou une fois tous les deux ans si aucune fraude n'a été découverte au cours des trois dernières années.

Manquements: si un organisme de contrôle soupçonne qu'un opérateur a l'intention de placer sur le marché un produit susceptible de ne pas respecter le règlement, alors qu'il porte des termes faisant référence à la production biologique, il devrait mener une **enquête** officielle et interdire provisoirement la mise sur le marché des produits concernés en tant que produits biologiques dans l'attente des résultats de l'enquête.

En cas de manquement dû à l'utilisation de produits, de substances ou de techniques non autorisés ou de mélange avec des produits non biologiques, **aucune référence à la production biologique ne pourrait figurer dans l'étiquetage** et la publicité relatifs au produit final concerné. En cas de manquement grave, répété ou persistant, l'opérateur concerné pourrait se voir **interdire** de commercialiser des produits accompagnés d'une référence à la production biologique pendant une période déterminée ou se voir retirer son certificat.

Règles de la production biologique: à l'issue d'une période de conversion appropriée, toutes les exploitations agricoles de l'Union qui souhaitent passer à la production biologique devraient être entièrement gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique.

Le règlement autoriserait toutefois les **exploitations mixtes** comprenant tant des unités gérées conformément aux règles de la production biologique que des unités gérées conformément aux règles de la production non biologique à condition que les deux activités d'exploitation soient clairement et réellement séparées.

Lorsque l'ensemble d'une exploitation ou des parties de celleci sont destinées à produire des produits biologiques, une période de conversion leur serait appliquée, pendant laquelle elles seraient gérées conformément aux règles de la production biologique mais ne pourraient pas produire de produits biologiques. La mise sur le marché des produits en tant que produits biologiques ne devrait être autorisée **qu'une fois achevée la période de conversion**.

Petits agriculteurs: le règlement introduit le concept de groupe d'opérateurs» et prévoit des règles en matière de certification qui tiennent compte des besoins et des capacités en ressources des petits agriculteurs et opérateurs.

Importation de produits biologiques: un produit ne pourrait être importé d'un pays tiers pour être mis sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique que si certaines conditions sont remplies. En particulier, le produit devrait satisfaire aux règles équivalentes du pays tiers reconnu en matière de production et de contrôle et être importé accompagné d'un **certificat d'inspection** confirmant la conformité du produit délivré par les autorités compétentes, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle dudit pays tiers.

En ce qui concerne les produits importés de pays tiers ou des régions ultrapériphériques de l'Union où il existe des conditions locales et climatiques particulières, la Commission aurait la possibilité d'accorder des autorisations spécifiques pour l'utilisation de produits et de substances en production biologique.

Expérience temporaire: dans une déclaration annexée à la résolution législative, la Commission reconnaît la nécessité de définir les conditions dans lesquelles les variétés biologiques adaptées à la production biologique sont développées.

Afin de fixer les critères relatifs à la description des caractéristiques des «variétés biologiques adaptées à la production biologique» et de définir les conditions dans lesquelles les «variétés biologiques adaptées à la production biologique» peuvent être produites à des fins de commercialisation, la Commission organisera une expérience temporaire au plus tard 6 mois après la date d’application du règlement.